

Pour consulter la version en ligne, [cliquez ici](#)



Actualités juridiques mars 2023

Sommaire

Jurisprudence administrative au Luxembourg

1/ Tribunal administratif : annulation d'un refus de protection internationale pour mauvaise instruction du dossier

Développements européens récents en matière d'asile

2/ CJUE : le refus de regroupement familial pour l'enfant – devenu majeur au cours de la procédure – d'un réfugié est contraire au droit de l'Union

3/ CJUE et règlement Dublin III : délais de transfert et responsabilité lors de demandes de protection internationale dans trois Etats membres différents

4/ CourEDH : le non-examen par la Cour de cassation grecque, sans motivation, d'une demande de question préjudicielle à la CJUE entraîne une violation de l'article 6 CEDH

Développements dans d'autres pays de l'UE

5/ Pays-Bas : le Tribunal de La Haye annule le transfert Dublin d'un demandeur de protection internationale vers la Belgique

6/ Espagne : les ressortissants ukrainiens présents sur le territoire espagnol avant le 24 février 2022 devraient également bénéficier de la protection temporaire

7/ France : annulation d'un transfert Dublin vers la Lituanie en raison de défaillances systémiques dans la procédure lituanienne

Comités onusiens

8/ CAT : le renvoi d'une ressortissante érythréenne risquant le service militaire forcé viole l'article 3 de la Convention contre la torture



Jurisprudence administrative Grand Duché de Luxembourg

Tribunal administratif : annulation d'un refus de protection internationale pour mauvaise instruction du dossier

Le 13 mars dernier, dans une décision n° [47582 du rôle](#), le Tribunal administratif procède à l'annulation d'une décision de refus d'accorder la protection internationale à une ressortissante somalienne et ses enfants, et ordonne au Ministère de réexaminer le dossier sur le fond.

Le Ministre avait refusé d'accorder la protection internationale à la requérante et ses enfants pour manque de crédibilité de son récit et, en conséquence, n'avait pas analysé si les motifs de fuite invoqués pouvaient correspondre à ceux permettant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

La requérante, représentée par Maître Fatholahzadeh, conteste l'ensemble des arguments décrédibilisant son récit et **propose, en cas de doute, par la sollicitation d'une mesure d'instruction complémentaire, de recueillir le récit des enfants.**

Le Tribunal administratif, sans répondre à cette demande de mesure d'instruction, considère que si, comme en l'espèce, des éléments de preuve manquent pour étayer les déclarations du demandeur de protection internationale, celui-ci doit bénéficier du doute, **le principe du bénéfice du doute étant, en droit des réfugiés, d'une très grande importance.**

Le Tribunal fait ensuite valoir que le défaut de crédibilité invoqué par le Ministre se base sur des informations qui ne sont pas présentes dans le rapport d'audition de la requérante ainsi que sur des contradictions sur des points d'une importance mineure. En outre, plusieurs affirmations de la requérante sont plausibles et la requérante a répondu aux questions lors de son entretien d'une manière globalement cohérente. Puisque le **Ministère est resté en défaut d'instruire le dossier au-delà de l'examen de la crédibilité du récit**, le Tribunal annule la décision attaquée et renvoie le dossier au Ministre aux fins d'un nouvel examen au fond de la demande de protection internationale.



Développements européens en matière d'asile

CJUE : le refus de regroupement familial pour l'enfant – devenu majeur au cours de la procédure – d'un réfugié est contraire au droit de l'Union

Dans les [affaires jointes C-273/20 et C-355/20](#) ainsi que dans [l'affaire C-279/20](#), la Cour de

Justice de l'Union européenne est venue apporter un éclairage sur l'appréciation de la minorité d'un enfant dans le cadre d'une demande de regroupement familial.

Les deux premières affaires concernent des ressortissants syriens ayant demandé la délivrance d'un visa national en vue du regroupement familial avec leur fils bénéficiaire du statut de réfugié en Allemagne. La dernière concerne une ressortissante syrienne ayant demandé un visa en vue du regroupement familial avec son père réfugié en Allemagne. Toutes les demandes ont été rejetées au motif que le fils des premiers demandeurs ainsi que la dernière demandeuse étaient entretemps devenus majeurs. Suite à des jugements de différentes instances nationales, la Cour administrative fédérale allemande a posé à la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles sur l'interprétation des dispositions de la directive relative au droit au regroupement familial.

La Cour souligne tout d'abord **l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant**. Conformément à son [arrêt C-550/16](#) du 12 avril 2018, elle poursuit en rappelant que la date de la décision de l'Etat membre concerné relative à la demande d'entrée et de séjour ne peut en aucun cas constituer la date de référence pour l'appréciation de l'âge du demandeur. Dans les deux cas de figure, **c'est bien la date à laquelle le bénéficiaire de la protection internationale a déposé sa demande de protection qui est à prendre en compte dans l'appréciation de l'âge**, que les **enfants soient eux-mêmes les bénéficiaires de la protection internationale (BPI)** ou qu'ils manifestent la **volonté de rejoindre leurs parents BPI**.

Les juges concluent en rappelant toutefois que la demande de regroupement familial doit intervenir dans un **délai raisonnable**, à savoir 3 mois après la date d'octroi de la protection internationale.

CJUE et règlement Dublin III : délais de transfert et responsabilité lors de demandes de protection internationale dans trois Etats membres différents

La Cour de Justice de l'Union européenne a été saisie de plusieurs questions préjudicielles par le Conseil d'Etat des Pays-Bas dans les [affaires jointes C-323/21, C-324/21 et C-325/21](#) portant sur les délais de transferts lorsqu'un demandeur introduit différentes demandes de protection internationale dans plusieurs Etats membres.

L'affaire C-323/21 concerne un ressortissant de pays tiers qui a introduit une demande de protection internationale dans un Etat membre alors qu'une requête de reprise en charge avait déjà été formulée et acceptée entre deux autres Etats membres et qu'un délai de transfert avait commencé à courir entre ceux-ci. Par la suite, le troisième Etat membre, en l'occurrence les Pays-Bas, a émis une nouvelle requête de reprise en charge envers l'Etat qui avait accepté la première, en l'occurrence l'Italie.

Les affaires C-324/21 et C-325/21 concernent de manière similaire un ressortissant de pays tiers, qui devait être transféré vers l'Italie à des fins de reprise en charge. Or, avant l'expiration du délai de transfert, il avait introduit une nouvelle demande de protection internationale dans un troisième État membre. De retour dans le deuxième État, il est placé en rétention aux fins de son transfert vers l'Italie au motif qu'un nouveau délai aurait commencé à courir du fait de l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale dans un troisième État membre.

Les questions préjudicielles posées dans ces trois affaires se concentrent sur **l'incidence éventuelle de l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale dans un troisième Etat membre, avant l'expiration du délai de transfert entre deux autres Etats.**

Dans un premier temps, la Cour estime que les articles 23 et 29 du règlement Dublin III doivent être interprétés d'une manière à ce que, **lorsqu'un délai a déjà commencé à courir entre deux États membres aux fins du transfert de la personne concernée, la responsabilité de l'examen de sa demande de protection internationale est aussi transférée à ce premier État membre quand le délai de transfert expire, même si la personne a introduit dans un troisième État membre une nouvelle demande de protection internationale** qui a aussi conduit à **l'acceptation, par le premier État membre, d'une requête aux fins de reprise en charge** formulée par ce troisième État membre.

A la suite d'un tel transfert de responsabilité, l'Etat membre dans lequel se trouve la personne concernée « *ne saurait procéder au transfert de cette dernière vers un autre Etat membre que l'Etat membre nouvellement responsable* ». C'est donc bien **le deuxième Etat qui devient responsable de l'examen de la demande de protection internationale de la personne**, parce que le transfert n'a pu être réalisé dans les délais impartis. Le départ de la personne vers un troisième Etat n'a aucune incidence sur le délai de transfert.

La Cour conclut en estimant qu'en vertu du droit de l'Union, « *un ressortissant d'un pays tiers qui a introduit une demande de protection internationale successivement dans trois États membres doit pouvoir disposer* », dans le troisième État, « *d'une voie de recours effective et rapide* » qui est en mesure de lui permettre « *de se prévaloir du fait que la responsabilité de l'examen de sa demande a été transférée, en raison de l'expiration du délai de transfert, prévu à l'article 29, paragraphes 1 et 2, du règlement Dublin III* », au deuxième État membre.

CourEDH : le non-examen par la Cour de cassation grecque, sans motivation, d'une demande de question préjudicielle à la CJUE entraîne une violation de l'article 6 CEDH

M. Georgiou, ressortissant grec, forme un pourvoi devant la Cour de cassation grecque à la suite d'une condamnation par une Cour d'appel. Durant le procès, il souhaite poser des questions préjudicielles à la CJUE sur des questions de droit de l'Union européenne. Toutefois, la Cour de cassation refuse cette demande, sans aucune motivation.

C'est ainsi que M. Georgiou, sur la base de ce refus de motivation, saisit la Cour EDH et invoque une violation de l'article 6§1 (droit à un procès équitable). Cet article impose aux juridictions internes l'obligation de motiver, à la lumière du droit applicable, les décisions par lesquelles elles refusent de poser une question préjudicielle.

La Cour de Strasbourg, dans son [arrêt n°57378/18](#) constate une **violation de l'article 6§1** et rappelle qu'il **faut un minimum de motivation pour justifier un rejet d'une demande de renvoi préjudiciel** car « *dans le contexte spécifique de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) [...] les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel en droit interne sont tenues de justifier leur refus de poser une question préjudicielle à la CJUE sur l'interprétation du droit de l'UE à la lumière des exceptions prévues par la jurisprudence de la CJUE* ».



Développements dans d'autres pays de l'UE

Pays-Bas : le Tribunal de La Haye annule le transfert Dublin d'un demandeur de protection internationale vers la Belgique

Le 20 février 2023, un tribunal néerlandais a annulé un transfert d'un ressortissant chinois prévu dans le cadre du règlement Dublin III vers la Belgique, considérant que celui-ci risquait de subir des traitements inhumains en cas de renvoi vers la Belgique.

Dans l'affaire [NL23.382](#), les juges néerlandais se réfèrent aux **mesures provisoires prononcées par la Cour européenne des droits de l'homme à l'égard de la Belgique fin 2022** ([Al Shujaa et autres c. Belgique](#), 13 décembre 2022) pour constater que : « **les demandeurs d'asile adultes - tels que le requérant - se voient refuser l'accueil en Belgique en grand nombre ([...] environ 600), et qu'une ordonnance du juge belge d'accorder quand même l'accueil ne se traduit pas par un accueil effectif.** »

Selon les juges, il incombait aux autorités néerlandaises d'apporter la preuve que la Belgique n'effectuait aucune différence entre les demandeurs transférés en vertu du règlement Dublin III et les autres, ce qu'elles n'ont pas été en mesure de faire. Ainsi, en l'absence de respect

par la Belgique de ses obligations internationales, le **requérant court un risque réel d'être traité de manière contraire à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 de la Charte**. Le renvoi vers la Belgique est donc annulé et la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale transférée aux Pays-Bas.

Espagne : les ressortissants ukrainiens présents sur le territoire espagnol avant le 24 février 2022 devraient également bénéficier de la protection temporaire

L'affaire [no. 516/2022](#) de la Cour suprême espagnole du 21 décembre 2022 concerne une ressortissante ukrainienne qui aurait quitté son pays en raison de la guerre et de sa crainte d'être enrôlée pour le service militaire. Par conséquent, elle a sollicité la protection internationale en Espagne ; demande qui a été rejetée. Le tribunal de première instance a confirmé cette décision de rejet aux motifs que le service militaire n'entraîne généralement pas l'octroi de l'asile.

L'affaire arrive alors devant la Cour suprême, qui déclare que **l'ordonnance PCM/170/2022 relative à la protection temporaire s'applique également aux ressortissants ukrainiens qui se trouvaient en Espagne de manière irrégulière avant le 24 février 2022** et qui ne peuvent pour l'instant pas retourner en Ukraine en raison de la guerre.

Par conséquent, la Cour considère que la requérante doit pouvoir bénéficier du régime de la protection temporaire, y compris du principe de non-refoulement. L'exceptionnalité de la situation justifie que les **Ukrainiens résidant en Espagne puissent immédiatement se prévaloir du principe de non-refoulement sans qu'il soit nécessaire de devoir présenter une demande au préalable**.

France : annulation d'un transfert Dublin vers la Lituanie en raison de défaillances systémiques dans la procédure lituanienne

L'affaire concerne une ressortissante congolaise demandeuse de protection internationale en France. Celle-ci ayant au préalable déposé une première demande auprès des autorités lituaniennes, la France a estimé ne pas être l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection de la personne et l'a notifiée d'une décision de transfert en vertu du règlement Dublin III.

Contre cette décision, la ressortissante congolaise a saisi le tribunal administratif de Strasbourg en alléguant que les conditions d'examen de sa demande d'asile en Lituanie ont été particulièrement traumatisantes, qu'il n'y a pas eu d'examen sérieux de sa demande par les autorités lituaniennes et qu'elle n'avait pas eu accès à un avocat. Ayant été placée dans

un camp situé dans une forêt puis dans une prison, elle aurait dû vivre dans des conditions ne respectant pas des règles d'hygiène et de confort sanitaire élémentaires. La requérante renforce ces allégations par un rapport récent d'Amnesty International, qui souligne par ailleurs des pratiques discriminatoires selon l'origine ethnique des demandeurs d'asile.

En vertu de l'ensemble des moyens soulevés par la requérante, les juges strasbourgeois ont décidé, dans le [jugement n°2300418](#) du 8 février 2023, qu'il existe dans le cas d'espèce des **doutes suffisamment sérieux induisant une présomption forte que les autorités lituaniennes ne garantissent pas les conditions d'accueil et d'accès à la procédure d'asile telles que prévues par les textes de l'Union européenne**. Par conséquent, l'arrêté prononçant le transfert vers la Lituanie a été annulé.



Comité onusiens

CAT : le renvoi d'une ressortissante érythréenne risquant le service militaire forcé viole l'article 3 de la Convention contre la torture

Une femme érythréenne quitte son pays par crainte d'être appelée pour le service militaire. Elle dépose une demande d'asile en Suisse qui a été néanmoins refusée pour des motifs de crédibilité; notamment en raison des contradictions dans les faits allégués.

Dans la communication A.Y c. Suisse ([CAT/C/74/D/887/2018](#) du 30 janvier 2023), le Comité des Nations-Unies contre la Torture (CAT) reproche aux autorités suisses de ne pas avoir procédé à une évaluation complète de la demande, en basant leur décision uniquement sur un seul entretien, court et ne laissant pas suffisamment de temps pour des questions. Les autorités auraient également omis de fournir des informations objectives quant à un éventuel risque de torture lors du retour de la requérante en Erythrée, alors même **qu'il ressort des éléments mis à la disposition du CAT que toute personne ayant quitté illégalement l'Erythrée risque une condamnation lors de son retour**. Le CAT met également en avant les **sources provenant de la société civile et des citoyens en exil, susceptibles de représenter des sources plus fiables que les communications fournies par le gouvernement érythréen**.

En se basant finalement sur les récentes conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Rapporteur spécial sur l'Erythrée, le Comité contre la torture a déclaré **que la requérante risquait d'être soumise à la torture si elle était renvoyée en Érythrée**. Par conséquent, une telle expulsion violerait l'article 3 de la

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

à comparer avec [CEDH, M.O. c. Suisse, req. n° 41282/16](#) : non-violation article 3 CEDH

Un grand merci à nos bénévoles Claude, Fiona, Léa, Lisa, Loren et Zoé pour leurs contributions.

N'hésitez pas à nous transmettre des décisions ou des informations qu'il serait utile de partager !



PASSERELL a.s.b.l. 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg
RCS n° F10715 / contact@passerell.lu / www.passerell.lu

[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)